



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
CLAYTON NAVARO

de la société **CLAYTON PLANT PROTECTION LTD**
enregistrée sous le **n° 2022-1955**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 octobre 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 novembre 2023,

Vu le recours gracieux formé le 5 décembre 2023 par la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 29 janvier 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 22 novembre 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Noms du produit	CLAYTON NAVARO TUSKARO FUSAROPRO PROTEB	
Type de produit	Générique	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee CLONEE DUBLIN 15 Irlande	
Produit de référence	Nom commercial	PROSARO
	N° AMM	2100108
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	125 g/L - tébuconazole 125 g/L - prothioconazole	
Numéro d'intrant	347-2022.01	
Numéro d'AMM	2230338	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 25/02/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Les phrases :

« Pour les usages sur « légumineuses potagères (sèches) » et « graines protéagineuses », respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Pour les usages sur « avoine », « blé », « orge », « seigle » et « crucifères oléagineuses », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % . »

sont ajoutées.